

Titre de la section : Administration des indemnités – Décision et indemnisation

Objet : Décisions concernant les lésions psychologiques

Date d'entrée en vigueur : La présente politique s'applique à toutes les réclamations dont la date d'accident se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2023

A. BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique décrit les démarches utilisées par la Commission des accidents du travail (la WCB) pour déterminer si les travailleurs ont droit à une indemnisation pour des blessures psychologiques qui ne sont pas attribuables à une blessure physique.

Plus précisément, la politique décrit :

- la définition d'un accident dans la *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) telle qu'elle s'applique aux blessures psychologiques et ce que cela signifie dans le processus de décision; et
- le fonctionnement de la présomption réfutable du trouble de stress post-traumatique (TSPT) dans la *Loi*.

B. POLITIQUE

Les blessures psychologiques indemnissables et distinctes peuvent être causées par :

- un événement traumatique fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; ou
- un événement traumatique ou une accumulation d'événements traumatiques liés au travail ou au milieu de travail du travailleur.

La WCB utilise le cadre décisionnel décrit dans sa Politique 22.00, *Processus décisionnel*, pour déterminer le droit à une indemnisation. La norme de causalité de la cause principale, qui est décrite dans cette politique et qui s'applique aux maladies professionnelles, ne s'applique pas au processus de décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques dont la date de l'accident correspond à la date à laquelle la loi applicable entre en vigueur ou par la suite. Au lieu de cela, la norme de causalité du « n'eût été » s'applique.

Il est souvent plus difficile de déterminer une cause professionnelle pour de telles blessures psychologiques que pour les blessures physiques parce que les facteurs liés ou non au travail contribuent souvent aux blessures psychologiques. Par conséquent, seuls certains types de blessures psychologiques sont indemnissables en vertu de la *Loi*.

Remarque : un diagnostic n'est pas obligatoire pour qu'une blessure psychologique soit indemnissable en vertu de la *Loi*, sauf dans le cas des réclamations relatives au TSPT jugées en vertu de la présomption, tel que décrit ci-après.

I. Définitions d'un accident et des blessures psychologiques, exclusions

Comme toutes les blessures, les blessures psychologiques doivent répondre aux critères de base de la *Loi* pour être indemnisables. Ces critères sont les suivants :

- un accident s'est produit;
- le travailleur a subi une blessure; et
- si la lésion a été causée par l'accident.

Le terme « accident » est défini à l'article 1(1) de la *Loi*. La définition est axée sur les événements et les actes discrets dans les milieux de travail, ou sur des combinaisons d'événements et d'actes :

- i. un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- ii. un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur;
- iii. un événement ou une condition, ou une combinaison de ceux-ci, liés au travail ou au milieu de travail du travailleur.

La définition d'un accident précise en outre que les fortes réactions à un événement traumatique et le TSPT constituent des lésions corporelles en vertu de la *Loi*.

Le paragraphe 1(1.1) de la *Loi* exclut également certains autres événements et actes de la catégorie d'accident. Ces exclusions sont les suivantes :

Stress mental non traumatique

Les événements non traumatiques ou une série d'événements non traumatiques qui entraînent un stress mental, tels que la pression du travail et de la vie quotidienne, ne constituent pas des accidents en vertu de la *Loi*.

Événements et mesures issus de la relation employeur-employé

Les événements quotidiens du milieu de travail qui engendrent des mesures prises par l'employeur à l'égard des travailleurs telles que la discipline, la mutation, la rétrogradation ou tout autre changement à la situation d'emploi des travailleurs ne constituent pas des accidents en vertu de la *Loi*.

II. Survenant du fait et au cours de l'emploi

L'article 4 de la *Loi* stipule que les accidents doivent survenir « du fait et au cours de l'emploi » afin d'être indemnisables. Par conséquent, les accidents survenant d'événements ou de mesures sur le plan personnel et sur lesquels l'employeur n'a aucun contrôle ne sont généralement pas indemnisables.

Ce concept est fondamental dans le processus de décision pour toutes les réclamations et bénéficie de sa propre politique, la Politique 44.05 de la WCB, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*. Cette politique est particulièrement importante pour l'établissement d'un lien de causalité entre la blessure et l'emploi ou le travail. Par exemple, une blessure psychologique qui découle d'une relation personnelle volontaire qui a vu le jour dans un milieu de travail n'est pas indemnisable. Bien que la relation personnelle puisse provenir du milieu de travail, la relation elle-même ainsi que les événements qui en font partie ne sont pas liés au travail.

III. Forte réaction à un événement traumatique

Les blessures psychologiques peuvent être causées par un événement traumatique ou par une série cumulative d'événements traumatiques liés au travail ou au milieu de travail d'un travailleur. Les événements traumatiques impliquent généralement une exposition directe à la violence ou à un préjudice, soit réel ou potentiel, à un moment et à un endroit précis. Les événements traumatiques sont des incidents qui sont raisonnablement susceptibles d'engendrer des fortes réactions et qui sont habituellement soudains, inattendus ou choquants.

Une série cumulative d'événements traumatiques peut entraîner une blessure psychologique, même si la WCB ne peut déterminer lequel de ces événements a entraîné la blessure. Il n'est pas nécessaire que l'événement traumatique qui donne lieu à une blessure psychologique soit inclus dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (« DSM »), à moins que la WCB n'applique la présomption de TSPT décrite ci-dessous.

La *Loi* fait également référence à une « forte réaction » à un événement traumatique. Il s'agit d'une référence à la gravité de la réaction à l'événement traumatique, chaque fois qu'elle se produit. Avoir une « forte réaction » ne signifie pas nécessairement qu'elle a lieu immédiatement après l'événement.

IV. Date de l'accident

Dans le cas des blessures psychologiques, il peut y avoir une période de latence entre le ou les événements traumatiques à l'origine de la blessure et l'apparition des symptômes; par conséquent, il est plus difficile d'établir une date d'accident claire et exempte d'ambiguïté. Par conséquent, la WCB considère que l'accident s'est produit le jour où la déficience du travailleur est apparue ou que la perte de gains a commencé, comme cela se fait par rapport aux maladies professionnelles en vertu du paragraphe 1(12) de la *Loi*.

V. Présomption de trouble de stress post-traumatique (TSPT)

La *Loi* comprend une présomption législative de TSPT. Comme dans le cas des autres présomptions dont il est question dans la *Loi*, la présomption de TSPT aide les décideurs dans les situations où il est difficile d'établir un lien de causalité entre la blessure du travailleur et son travail ou son emploi. Dans de telles situations, la cause du TSPT est présumée être l'emploi du travailleur, à moins que le contraire ne soit prouvé (c.-à-d. réfuté).

Pour que la présomption s'applique, le TSPT doit être survenu à la suite d'événements liés au travail ou au milieu de travail du travailleur, un médecin ou un psychologue a dû réaliser un diagnostic de TSPT le 1er janvier 2016 ou par la suite, et le diagnostic a dû respecter la norme de la version la plus récente du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* publié par l'American Psychiatric Association.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 1(1), 1(1.1), 1(12), 4(1) et 4(5.8)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 22.00, *Processus décisionnel*

Politique 44.05.30, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*

Historique :

1. Directive du 15 février 1984 visant à élaborer une procédure relative aux conditions psychologiques.
2. Approbation de l'ordonnance n° 114/84 de la Commission, *Psychological Conditions*, le 30 août 1984. Cette politique établissait les circonstances en vertu desquelles les conditions psychologiques étaient indemnisables, ainsi que le fait que la responsabilité ne pouvait être acceptée pour le stress chronique.
3. Modification de la politique à des fins de précision, notamment en ce qui concerne l'expression « stress chronique », par l'ordonnance n° 22/86 de la Commission, *Conditions psychologiques*, entrée en vigueur le 29 janvier 1986. Abrogation de l'ordonnance n° 114/84 de la Commission.
4. Révision et approbation de la politique par l'ordonnance n° 9/91 de la Commission le 19 juin 1991 à des fins d'inclusion dans le Manuel des politiques en tant que Politique 44.20.60, *Conditions psychologiques*.
5. Correction approuvée de la politique par l'ordonnance n° 14/95 de la Commission afin de réintégrer les dispositions de l'ordonnance n° 22/86 de la Commission dans l'énoncé de politique et de tenir compte des modifications législatives. Aucune modification à la politique ou à la pratique actuelle.
6. Suppression des directives sur le processus de décision de la présente politique en décembre 2002.
7. Annulation de la politique 44.20.60, *Conditions psychologiques*, et adoption de son remplacement par la présente politique le 1^{er} novembre 2012. Confirmation dans cette politique que les lésions psychologiques sont considérées comme des lésions physiques et explication des divers éléments de la définition d'un « accident ». Approbation de la politique par l'ordonnance n° 24/2012 de la Commission le 30 octobre 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 54/2015 de la Commission le 17 décembre 2015. Révision de la politique pour tenir compte de la présomption législative concernant le trouble de stress post-traumatique (TSPT).
9. Révision et approbation de la politique par l'ordonnance n° 29/2020 de la Commission le 26 novembre 2020, applicable à toutes les réclamations dont la date de l'accident tombe le 1^{er} janvier 2022 ou par la suite. Révision de la politique pour tenir compte des modifications législatives, en particulier la définition d'un « accident ».
10. La politique a été modifiée par l'ordonnance n° 27/22 de la Commission le 29 septembre 2022, applicable à toutes les réclamations dont la date de l'accident tombe le 1^{er} mai 2023 ou par la suite. Modification de la politique pour clarifier la définition d'« événement traumatique ».